

DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE, PROTECTION DE L'AUDITION ET BRUITS DE VOISINAGE

1. Protection de l'audition du public accueilli

Conformément au décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, si le niveau sonore émis est considéré comme élevé¹, il vous est demandé d'appliquer les dispositions ci-dessous :

- A tout endroit accessible au public, le respect d'un niveau sonore inférieur, sur 15 mn, à 102 dB(A) et 118 dB(C) (ou 94 dB(A) et 104 dB(C) pour les activités spécifiquement destinées aux enfants)
- ⇒ En signant le dossier de déclaration de manifestation publique, vous vous engagez à respecter les valeurs limites de niveau sonore. N.B. : en cas de non-respect des valeurs limites et des autres prescriptions ci-dessous, vous pourrez être tenu responsable en cas de recours suite à un accident auditif.
- ⇒ Il vous est également demandé de mesurer en continu le niveau sonore émis (fourniture facture matériel correspondant).

S'il s'agit d'un festival ou d'un lieu diffusant des sons amplifiés à titre habituel² :

- Si la capacité d'accueil des lieux est supérieure à 300 personnes : L'enregistrement en continu des niveaux sonores auxquels le public est exposé, en dB(A) et dB(C), leur affichage en continu à proximité du système de contrôle, ainsi que la conservation des enregistrements
- ⇒ Les enregistrements des niveaux sonores émis durant la manifestation seront conservés durant une période 6 mois et mis à disposition à la demande des services administratifs compétents.
- L'information du public sur les risques auditifs potentiels (notamment risques pour les publics vulnérables tels que femmes enceintes, enfants, etc.)
- La mise à disposition gratuite au public présent de protections auditives individuelles
- La création de zones de repos auditif, ou à défaut, l'instauration de périodes de repos auditif (avec niveau sonore non élevé¹)

¹ D'après le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 concernant les sons amplifiés, le niveau sonore est considéré comme « élevé » s'il est supérieur à 80 dB(A) sur 8h. Un niveau sonore considéré comme « non élevé » est donc inférieur ou égal à 80 dB(A) sur 8h.

² Fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs, ou 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

2. Exposition des immeubles riverains à la sonorisation

• Généralités

Les types de concerts doivent être adaptés à la configuration des lieux, et les nuisances sonores émises doivent éviter autant que possible de porter atteinte à la tranquillité ou à la santé des riverains.

Toutes précautions seront prises pour réduire les émergences sonores perçues par le voisinage : choix de matériels de diffusion directionnelle, limitation de l'espace à sonoriser, éloignement des habitations, choix des programmes musicaux et des horaires de diffusion, limitation du niveau sonore, mur anti-bruit...

L'attention de l'organisateur est attirée sur l'importance de maîtriser l'émission dans les fréquences basses et **très basses**, fréquences non réglementées au-dessous de 125 Hertz, mais susceptibles de se propager à l'intérieur des logements situés à des distances importantes.

• Emergences sonores limites

L'émergence sonore est la différence entre le niveau de bruit ambiant incluant la diffusion de sons amplifiés et le niveau de bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels des lieux sans la diffusion de sons amplifiés. Le décret du 7 août 2017 impose des valeurs limites d'émergence sonore qui varient selon la situation :

- *si diffusion en plein air* (festivals et manifestations se déroulant à l'extérieur...) : valeurs réglementaires codifiées aux articles R1336-7 et R1336-8 du Code de la Santé Publique
 - ⇒ Il vous est demandé de respecter **autant que possible** les valeurs limites d'émergence.
- *si diffusion dans un lieu clos* (fermé par parois et toit avec ouvertures temporaires) : valeurs réglementaires codifiées aux article R571-26 du Code de l'Environnement
 - ⇒ Le **respect strict** des valeurs limites d'émergence est impératif.

• Etude d'impact acoustique :

Conformément à l'article R571-27 du Code de l'Environnement, *s'il s'agit d'un festival ou d'un lieu diffusant des sons amplifiés à titre habituel²*, le responsable de la manifestation est tenu d'établir une étude d'impact acoustique attestant l'absence de gêne sonore chez les riverains. Cette étude peut conclure à la nécessité de mettre en place un limiteur de pression acoustique.

En cas de plainte du voisinage durant la manifestation, des contrôles réglementaires (mesures sonores) pourront être réalisés et l'étude d'impact pourra être demandée par les autorités administratives compétentes.

¹ D'après le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 concernant les sons amplifiés, le niveau sonore est considéré comme « élevé » s'il est supérieur à 80 dB(A) sur 8h. Un niveau sonore considéré comme « non élevé » est donc inférieur ou égal à 80 dB(A) sur 8h.

² Fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs, ou 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.



3. Bruits de voisinage

Pour rappel, toutes les activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs doivent respecter la réglementation sur les bruits de voisinage, conformément aux articles R1336-6 à R1336-11 du Code de la Santé Publique. Dans le cas d'une manifestation publique, cela s'applique aussi bien aux installations techniques et équipements (groupe électrogène...), qu'aux bruits de comportement du public.

4. Textes réglementaires de référence

Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, intégré :

- au Code de la Santé Publique articles L1311-1, L1312-1, L1336-1, R1336-1 à R1336-16
- au Code de l'Environnement articles L171-18, R571-25 à R571-28 et R571-96

Concernant les articles relatifs à la diffusion de sons amplifiés, un arrêté précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions est en cours d'élaboration.

5. Modèle de message de prévention

Généralité :

Pour que la musique reste un plaisir tout au long de votre vie, pensez à protéger votre audition.

L'écoute de la musique à un niveau sonore élevé et pendant longtemps, mets vos oreilles en danger. Un seul traumatisme sonore suffit pour abîmer vos oreilles à vie et entraîner une perte auditive irréversible.

Si vous tenez à vos oreilles, prenez en soin. Protégez-les, écoutez de la musique ni trop fort, ni trop longtemps.

Si vous tenez à vos oreilles, prenez en soin et éloignez-vous des enceintes.

En cas d'exposition à des niveaux sonores élevés et/ou d'inconfort ou de douleur, portez des protections auditives adaptées (casque de protection, bouchons d'oreilles, etc.). Ces protections ne vous empêcheront pas d'entendre la musique, elles permettront simplement d'en diminuer le volume sonore. Pour les retirer, mettez-vous dans un endroit calme pour ne pas exposer brutalement vos oreilles à un volume sonore élevé.

Faites des pauses régulièrement et loin du bruit. Une zone de repos auditif est prévue à cet effet.

Chacun réagit différemment face au bruit. Il est important d'être attentif à ce que l'on ressent (douleur, inconfort) et ne pas suivre l'avis de vos amis.

En sortant de concert ou de discothèque, laissez vos oreilles se reposer. Attendez plusieurs heures avant d'écouter de la musique avec votre casque ou dans ma voiture

Si vous ressentez la sensation « d'oreilles cotonneuses » ou des sifflements ou bourdonnements qui persistent plusieurs heures après l'exposition à des niveaux sonores élevés ou après une nuit de sommeil, consultez rapidement un ORL ou les urgences hospitalières. Un traitement rapide peut éviter une perte auditive irréversible.

¹ D'après le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 concernant les sons amplifiés, le niveau sonore est considéré comme « élevé » s'il est supérieur à 80 dB(A) sur 8h. Un niveau sonore considéré comme « non élevé » est donc inférieur ou égal à 80 dB(A) sur 8h.

² Fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs, ou 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.



Vous êtes enceinte :

L'oreille de votre enfant est en développement, évitez de vous exposer à des niveaux sonores élevés qui risquent d'altérer définitivement son audition.

Vous êtes parents :

Soumis à un environnement sonore bruyant, votre bébé ou votre enfant est plus vulnérable que vous. Ses oreilles sont plus fragiles et il ne sait pas reconnaître une situation dangereuse et s'en protéger. C'est à vous de le protéger ! En grandissant, il pourra apprendre à se protéger du bruit.

Prévoyez de faire garder votre bébé ou votre jeune enfant si vous souhaitez assister à un concert ou à un festival par exemple.

Pour les enfants plus grands, si vous décidez de les emmener, utilisez des protections auditives spécialement conçues pour eux.

Ce que vous écoutez, votre enfant l'écoute aussi mais ses oreilles sont plus fragiles. Protégez-le des expositions sonores élevées et prolongées. Limitez son temps d'exposition au bruit, sans attendre qu'il se plaigne, car il ne saura pas toujours exprimer sa gêne.

Faites des pauses régulièrement et loin du bruit avec votre enfant.

Si après une exposition à des niveaux sonores élevés ou prolongée votre enfant présente une gêne au niveau des oreilles, il est nécessaire de consulter dès que possible un ORL ou les urgences hospitalières. Un traitement rapide peut éviter une perte auditive irréversible.

6. Pièces à joindre au dossier de déclaration de manifestation publique

Si la manifestation est sonorisée :

- Le plan du site indiquant le positionnement de(s) la scène(s), des enceintes avec l'orientation du champ de diffusion, l'emplacement du micro de surveillance ou d'enregistrement.
- La liste des matériels de diffusion utilisés (liste à joindre au plan ci-dessus : table de mixage, nombre d'enceinte...), ainsi que leur puissance acoustique.
- Listing des dispositifs permettant de limiter l'impact sonore vis-à-vis du public et/ou des riverains : limiteur de pression acoustique, barriérage, écrans de protection...
- Factures ou certificats des dispositifs suivant si imposés par la réglementation : mesureur du niveau sonore, enregistreur, afficheur, protections auditives individuelles...

**Pour tout renseignement, contacter le service
Santé Environnement de Bordeaux Métropole
au 05.56.10.20.34**

¹ D'après le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 concernant les sons amplifiés, le niveau sonore est considéré comme « élevé » s'il est supérieur à 80 dB(A) sur 8h. Un niveau sonore considéré comme « non élevé » est donc inférieur ou égal à 80 dB(A) sur 8h.

² Fréquence de diffusion égale ou supérieure à 12 jours calendaires sur 12 mois consécutifs, ou 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.